

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

26 JANVIER 2016

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Règlement communal
d'assainissement**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 janvier 2016
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 27 janvier 2016
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 janvier 2016

Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
des Services


Aline RIDET

L'an deux mille seize, le 26 janvier à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 janvier deux mille seize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIoux, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame CLECH, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRÉ, Madame CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PERICARD
Monsieur JOLY à Monsieur ROUSSEAU
Monsieur COMBALAT à Monsieur AUDURIER
Madame TEA à Madame de CIDRAC
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Madame NASRI à Monsieur LAMY
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET
Madame LANGE à Madame BOUTIN
Monsieur LÉVÊQUE à Monsieur CAMASSES

Secrétaire de séance :

Madame VANTHOURNOUT

OBJET : REGLEMENT COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur MIRABELLI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye assure la collecte des effluents dans le réseau d'assainissement avant qu'ils soient envoyés pour traitement sur la station d'épuration du SIAAP.

La Ville dispose d'un règlement communal d'assainissement dont la dernière version a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2006.

La réglementation des rejets d'eaux usées ayant évolué depuis cette date, il convient de procéder à sa révision afin de le mettre en adéquation avec les nouvelles règles relatives à l'hygiène publique, à la protection de l'environnement et à celle des ouvrages publics.

Afin de définir au mieux les conditions et modalités auxquelles sont soumis les usagers dans l'utilisation du système d'assainissement de la Ville, il convient de modifier les dispositions portant notamment sur :

- Les règles générales relatives aux branchements ;
- Le chapitre dédié aux eaux usées autres que domestiques complété avec les normes de rejets maximales acceptables dans le réseau public et les diverses autorisations de déversement ;
- Le chapitre dédié aux eaux pluviales réécrit avec la gestion des eaux à la parcelle et la limitation du débit de rejet dans le réseau unitaire ;
- La conformité des nouveaux réseaux privés dans le cadre de constructions neuves ou de travaux.

Ces règles sont cohérentes avec celles applicables aux gestionnaires des réseaux en aval (SIA et SIAAP).

Ce règlement vise à clarifier les usages et pratiques et donc à améliorer le service rendu à l'utilisateur. Il permet d'informer les organismes subventionneurs sur les pratiques du service d'assainissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement communal d'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

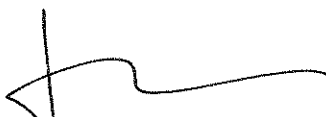
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE s'abstenant,

APPROUVE le nouveau règlement communal d'assainissement et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

VILLE DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



Règlement d'Assainissement

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 2016 adoptant le présent règlement.

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1: Objet du Règlement	5
Article 2: Définitions	5
Article 3: Autres prescriptions	6
Article 4: Accès aux installations	6
Article 5: Les déversements – Les eaux admises	6
Article 6: Raccordement des piscines	7
Article 7: Déversements interdits	7
Article 8: Définition du branchement	8
Article 9: Modalités générales d'établissement du branchement	9
Article 10: Demande de raccordement	9
Article 11: Autorisation de raccordement	10
Article 12: Réalisation du branchement	10
Article 13: Caractéristiques techniques des branchements	11
Article 14: Modalités particulières de réalisation des branchements par la Ville	11
Article 15: Demande de déversement dans le réseau communal	11
Article 16: Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement	12
Article 17: Surveillance, maintenance des branchements	12
Article 18: Modification et suppression des branchements	12
Article 19: Conditions financières	13
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	14
Article 20: Définition	14
Article 21: Obligation de raccordement	14
Article 22: Conditions de raccordement pour les EUD	14
Article 23: Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique du branchement	15
Article 24: Conditions de suppression ou de modification des branchements	15
Article 25: Frais d'établissement, suppression, modification de branchement	15
Article 26: Part communale d'assainissement	16
CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES (EUND) ET NON DOMESTIQUES ASSIMILEES	
DOMESTIQUES (EUND-AD)	17
Article 27: Les Eaux usées non domestiques	17
Article 28: Les Eaux usées non domestiques assimilées domestiques	17
Article 29: Cas particuliers des eaux d'exhaure et d'eaux claires	17
Article 30: Cas particuliers des eaux de chantier	18
Article 31: Conditions de raccordement pour le déversement des EUND	18
Article 32: L'arrêté d'autorisation de déversement	18
Article 33: La convention spéciale de déversement	19
Article 34: Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques	19
Article 35: Le contrat de déversement	19
Article 36: Conditions générales d'admissibilité des EUND et des EUND-AD	20
Article 37: Dispositifs de prétraitement et de dépollution	21
Article 38: Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	21
Article 39: Dispositifs d'auto-surveillance	21
Article 40: Prélèvements et contrôles	22
Article 41: Frais d'établissement, suppression, modification de branchement	22

Article 42: Redevance d'assainissement	22
Article 43: Autres participations financières	23
CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES	24
Article 44: Les Eaux pluviales	24
Article 45: Limitation de la pollution des eaux pluviales	24
Article 46: Prescriptions communes EUD et EP	24
Article 47: Caractéristiques techniques	24
Article 48: Limitation des rejets pluviaux dans le réseau – Gestion à la parcelle	25
Article 49: Demande de branchement	25
CHAPITRE 5: LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	26
Article 50: Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	26
Article 51: Raccordement entre domaine public et domaine privé	26
Article 52: Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	26
Article 53: Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	26
Article 54: Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	26
Article 55: Pose de siphons	27
Article 56: Toilettes	27
Article 57: Colonnes de chutes d'eaux usées	27
Article 58: Broyeurs d'éviers	27
Article 59: Descente de gouttières	27
Article 60: Cas particulier d'un système unitaire	27
Article 61: Réparations et renouvellement des installations intérieures	28
Article 62: Mise en conformité des installations intérieures	28
CHAPITRE 5 : GESTION DES RESEAUX PRIVES	29
Article 63: Dispositions générales pour les réseaux privés	29
Article 64: Contrôle des réseaux privés	29
Article 65: Contrôle de conformité assainissement dans le cas d'une vente	29
Article 66: Contrôle de conformité dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux	30
Article 67: Conditions d'intégration au réseau communal	30
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES – CONDITIONS D'APPLICATIONS	31
Article 68: Infractions et poursuites, litiges	31
Article 69: Voies de recours des usagers	31
Article 70: Mesures de sauvegarde	31
Article 71 : Constat et contrôle sur site	31
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	32
Article 72: Application et modification du règlement	32
Article 73: Clauses d'exécution	32

Préambule

Le **règlement d'assainissement** a pour objectif de rappeler les règles qui régissent le déversement des eaux dans le réseau communal. Il précise notamment la position de la Ville de Saint-Germain-en-Laye au sujet des branchements particuliers. Le regroupement des règles dans un unique document vise à clarifier les usages et pratiques et donc d'améliorer le service rendu à l'utilisateur, et d'informer les organismes subventionneurs des opérations d'assainissement sur les pratiques du service assainissement.

Le règlement d'assainissement repose sur les dispositions du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Les aspects techniques sont pris en compte sous forme de prescriptions techniques générales distribuées au demandeur afin de le guider dans ses travaux.

Pour des raisons de cohérence, le présent règlement complète celui du Syndicat d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (SIA) et du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) puisque le réseau communal a pour principal objectif de collecter les eaux usées jusqu'au réseau du SIA avant traitement sur la station d'épuration du SIAAP.

Chapitre 1: Dispositions Générales

Article 1: Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs et tous les déversements au réseau public d'assainissement de la Ville de Saint-Germain-en-Laye afin que soient assurés la sécurité des agents, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Ces règles sont cohérentes aux règles applicables aux gestionnaires des réseaux en aval (SIA et SIAAP).

Le regroupement des règles dans un unique document vise à clarifier les usages et pratiques et donc d'améliorer le service rendu à l'utilisateur, et d'informer les organismes subventionneurs des opérations d'assainissement sur les pratiques du service d'assainissement.

Le règlement d'assainissement repose sur les dispositions du Code de la Santé Publique (CSP), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du Code de l'Environnement (CE) et du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent pas faire obstacle à l'application des lois et textes réglementaires.

Article 2: Définitions

Est entendu par :

- Zone de collecte : la totalité du bassin versant de collecte de la Ville ;
- Raccordement direct : le branchement est réalisé directement sur le réseau de la Ville ;
- Branchement : voir définition article 8 ;
- Déversement : l'évacuation des eaux vers le réseau public d'assainissement par l'intermédiaire du branchement ;
- Usager : toute personne physique ou morale, privée ou publique, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau de la Ville, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières ;
- Propriétaire : personne physique ou morale possédant un bien immobilier et de ce fait, responsable de ce bien et de son branchement au réseau d'assainissement communal ;
- Ouvrage Ville : tout ouvrage situé dans la zone de collecte et appartenant à la Ville (réseaux, chambres, postes de refoulement, déversoirs d'orage, etc.) ;
- Réseau séparatif : réseau de collecte constitué d'une part d'un réseau destiné à recevoir les eaux usées et d'autre part d'un réseau destiné à recevoir les eaux pluviales ;
- Réseau unitaire : réseau collectant sans distinction les eaux usées et les eaux pluviales ;

Au sens du présent règlement, sont entendues par :

- Eaux Usées Domestiques (EUD) : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- Eaux Usées Non Domestiques assimilées Domestiques (EUND-AD) : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la

modernisation des réseaux de collecte. Une liste de ces activités est annexé au présent règlement ;

- Eaux Usées Non Domestiques (EUND) : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées non domestiques assimilées domestiques ». Les eaux d'exhaures sont considérées comme des eaux usées non domestiques ;
- Eaux pluviales (EP) : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques ;

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessus énoncées.

Article 3: Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir, dont entre autres :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code de la Santé Publique (CSP) ;
- les règlements des services d'assainissement intercommunaux et du SIAAP ;
- le règlement sanitaire départemental.

Article 4: Accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau public communal est réservé exclusivement aux personnes habilitées par la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5: Les déversements – Les eaux admises

Les seules eaux admises au déversement sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 2 ;
- les eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 3 ;
- les eaux pluviales, telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 4.

- Variante A – Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 3 ;
- Les eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 3.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 4 ;
- Certaines eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 3.

- Variante B – Système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire : les eaux usées domestiques, telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 2, les eaux pluviales telles que définies et selon

les conditions édictées au chapitre 4, ainsi que les eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 3.

Toute autorisation de déversement des eaux est délivrée par la collectivité publique propriétaire du réseau de collecte à l'endroit du raccordement, la Ville.

Tout déversement effectué sans autorisation de déversement est illégal et passible de poursuites.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Ville sur la nature du système desservant sa propriété.

Article 6: Raccordement des piscines

Les eaux de vidange des bassins de natation (piscines), qu'elles soient couvertes ou non, doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

En revanche, les eaux de lavage des filtres et des pédiluves doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

Dans le cas d'un système d'assainissement unitaire, le rejet des eaux de piscine, doit être préalablement autorisé par le service de l'assainissement de la Collectivité Maître d'Ouvrage du réseau de collecte.

Article 7: Déversements interdits

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement, de manière directe ou indirecte, des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des rejets liquides vers le milieu naturel, à la dévolution finale des boues produites, ou de mettre en danger les personnels en charge de l'exploitation du système collectif d'assainissement, ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf autorisation spéciale par la Ville (cf. chapitre 3) ;
- des eaux de vidange des réservoirs d'eau potable, sauf autorisation spéciale par la Ville (cf. chapitre 3) ;
- des eaux usées provenant de chantiers, sauf autorisation spéciale par la Ville (cf. chapitre 3) ;

- les eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3 ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux) ;
- les HAU (Huile Alimentaire Usagée) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- des déchets solides, des ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges), de WC chimiques sans prétraitement ou de produits de curage des réseaux d'assainissement ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;

ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques (cf. chapitre 3).

En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service d'assainissement habilité à cet effet, peut être amené à effectuer, chez l'utilisateur, et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle utile pour le bon fonctionnement du système d'assainissement.

L'utilisateur auteur d'un déversement non conforme, sera mis en demeure de mettre fin à ce déversement. À défaut d'exécution de la mise en demeure, la Ville pourra faire procéder d'office aux travaux indispensables, sans préjudice des actions en justice que la Ville pourrait engager y compris l'obturation du branchement.

Article 8: Définition du branchement

Le branchement type comprend depuis la canalisation de la Ville jusqu'à l'immeuble à raccorder :

- **une partie située sous le domaine public** avec :
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau de la Ville ;
 - une canalisation de branchement ;
 - un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service d'assainissement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.
- **une partie située sous le domaine privé dit « réseau privé »**, avec :
 - une ou plusieurs canalisations situées sous domaine privé, y compris les regards de visite intermédiaires le cas échéant ;
 - un dispositif permettant le raccordement au système d'évacuation de l'utilisateur ;
 - des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage, etc.).

Dans le cas des activités non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques (chapitre 3), une ou plusieurs canalisations supplémentaires sont requises pour permettre l'installation d'éventuels prétraitements adéquats avant le rejet au système d'assainissement collectif.

En cas d'impossibilité, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Ce regard devra être visible et l'utilisateur devra assurer, en permanence, son accessibilité au service d'assainissement. Dans ce cas, le service d'assainissement peut être amené à intervenir, en cas d'urgence, sur la partie privée comprise entre la limite de propriété et le regard de branchement.

En l'absence de regard de branchement, ou si celui-ci est situé sous domaine privé, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété. La partie publique du branchement est incorporée, dès réception des travaux par les services de la Ville, au réseau public d'assainissement et devient la propriété de la Ville qui en assure l'entretien et la conformité.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris le regard de branchement s'il est situé en domaine privé. Si une remise à niveau du regard ou de cette partie du branchement est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire.

Article 9: Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre de ces branchements ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement sont fixés en accord avec le service d'assainissement de la Ville. Dans le cas de la construction de locaux à usage mixte (habitation, commerce et artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Tout projet de branchement et de déversement dans le réseau public doit faire l'objet d'une demande adressée à la Ville.

Article 10: Demande de raccordement

L'utilisateur procède à la demande de raccordement auprès des services de la Ville.

Toute demande doit être adressée à l'adresse suivante :

soit par écrit :	soit par courriel :
Ville de Saint-Germain-en-Laye Centre administratif Direction Voirie – Réseaux 86-88 rue Léon Désoyer BP 10101 78101 Saint-Germain-en-Laye cedex	directionvoirie@saintgermainenlaye.fr

Un formulaire de demande de raccordement sera adressé au demandeur par le service assainissement qui devra lui retourner complété, signé et accompagné de l'ensemble des informations administratives et techniques demandées par la Ville.

La demande doit être signée par le propriétaire (ou le mandataire) et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Après étude du dossier, un avis sera donné par le service d'assainissement de la Ville.

Article 11: Autorisation de raccordement

L'autorisation de raccordement fait l'objet d'un arrêté délivré par la Ville après instruction de la demande et précise les caractéristiques techniques de la partie publique du futur branchement.

Dans le cadre d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, des eaux de chantier, des eaux usées domestiques ou des eaux usées autres que domestiques, une autorisation provisoire de raccordement pourra être délivrée après instruction d'une demande établie dans les mêmes conditions que précédemment.

Les branchements préexistants sur le réseau qui ne possèdent pas d'autorisation de raccordement devront faire l'objet d'une régularisation qui sera faite dans les mêmes formes qu'une demande initiale.

Article 12: Réalisation du branchement

▪ **Partie publique :**

La partie du branchement située sous le domaine public et permettant le raccordement sur le réseau communal, est réalisée par une entreprise spécialisée, disposition de la qualification fnpt 513 ou équivalent, choisie par le propriétaire, aux frais du propriétaire, selon les prescriptions ou le cahier des charges définis par la Ville. Le raccordement effectif à l'ouvrage communal devra être réalisé avec l'autorisation du service de l'assainissement qui assure l'accès à l'ouvrage. Avant remblaiement, le service de l'assainissement contrôle la qualité et la conformité du branchement. Après remblaiement, il sera fourni à la Ville le PV de contrôle de conformité des travaux (essais de compactage, d'étanchéité, passage caméra) conformément aux exigences des normes en vigueur) ainsi que les plans de récolement. À la réception de ces documents, la Ville pourra délivrer un certificat de conformité du branchement et émettre un arrêté d'autorisation de déversement.

▪ **Partie privée :**

Tous les travaux et installations de la partie privée du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La Ville peut en contrôler leur maintien en bon fonctionnement (chapitre 5).

Sur domaine public, l'utilisateur devra faire attester, à ses frais, par un prestataire indépendant, la conformité des travaux du branchement (test d'étanchéité, tests de compactage et contrôle caméra) destinée à s'assurer de la qualité d'exécution des ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement. Cette attestation doit être transmise au service d'assainissement par le propriétaire.

Sur domaine privé, l'utilisateur devra faire attester, à ses frais, de la bonne séparativité des eaux usées et des eaux pluviales. Cette attestation doit être transmise au service d'assainissement par le propriétaire.

Article 13: Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (Normes européennes, à défaut françaises et documents techniques unifiés), du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et des prescriptions techniques de la Ville et notamment :

- Chaque branchement comprend depuis la canalisation communale jusqu'à l'immeuble à raccorder les éléments décrit à l'article 8 du présent règlement ;
- Un angle de raccordement avec la canalisation publique dans le sens de l'écoulement, compris entre 45° et 60° sur les canalisations non visitables avec un positionnement horaire entre 1h et 3h ou entre 9h et 11h et de 90° sur les canalisations visitables (sauf cas particulier) ;
- Une pente uniforme de 3 cm par mètre ;
- Le piquage doit être direct à l'aide avec une culotte de raccordement sur le collecteur ;
- L'étanchéité suite au piquage direct par carottage sur les ovoïdes sera assuré par un joint de raccordement ;
- Dans les ouvrages d'assainissement visitables, le débouché doit se faire à 0,3 m au maximum au-dessus du radier ;
- Le piquage dans les regards de visite est interdit.

L'ensemble des prescriptions techniques de la Ville seront fournies par la Ville à l'utilisateur lors de la demande d'autorisation de raccordement.

Article 14: Modalités particulières de réalisation des branchements par la Ville

Lors d'un branchement direct sur le réseau communal et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Ville, saisi d'une demande en ce sens, peut décider de faire exécuter les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements seront incorporées au réseau public et deviennent propriété de la Ville qui en assure l'entretien.

La partie du branchement située sous le domaine privé est la propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien.

Article 15: Demande de déversement dans le réseau communal

Nul ne peut déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation.

À l'issue des travaux de raccordement et après réception de tous les certificats attestant de la conformité du branchement (cf. article 12), la Ville émet un arrêté de déversement au réseau public. L'attestation de conformité des travaux ou le certificat administratif délivré pour les permis de construire, permis d'aménager, autorisations de lotir ou lotissement ne vaut pas certificat de conformité du branchement.

En cas de modification du raccordement et/ou du type d'effluent déversé précédemment autorisé, une demande de modification doit être adressée à la Ville par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Les branchements préexistants sur le réseau communal qui ne possèdent pas d'autorisation de déversement devront faire l'objet d'une régularisation qui sera faite dans les mêmes formes qu'une demande initiale.

Article 16: Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, reste responsable vis-à-vis de la Ville de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

A chaque vente, cession d'un immeuble, il devra être présenté à l'acquéreur un certificat de conformité du raccordement au réseau communal (Cf. article 67).

Article 17: Surveillance, maintenance des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par la Collectivité.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement les services techniques de la Ville de toute obstruction, de toute fuite qu'il constaterait dans son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés par des tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Collectivité pour entretien ou réparation seront à la charge de l'usager.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la santé des personnes.

Article 18: Modification et suppression des branchements

Lorsque la transformation ou la disparition d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ayant déposé les permis de démolition ou de construire.

La partie du branchement située sous le domaine public sera supprimée ou modifiée par une entreprise habilitée à travailler sur le domaine public qui devra respecter les prescriptions techniques fixées par la Ville. Cette entreprise sera choisie par l'usager sous réserve qu'elle soit habilitée à travailler sous domine public et qu'elle remplisse les conditions citées à l'article 12.

Article 19: Conditions financières

a) Construction neuve ou extension

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP), tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du CSP sont soumis au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PAC).

Les dispositions de la PAC sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

La PAC sera imputée directement au propriétaire à l'achèvement des travaux de branchement, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, et concernant un branchement direct sur son réseau, la Ville peut décider de se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique des branchements (cf article 14). Dans ce cas, la Ville demande le remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, majorées de 10% pour frais généraux et diminuées des subventions éventuellement obtenues.

b) Redevance assainissement

Conformément aux Articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager ordinaire paie à la Commune une redevance d'assainissement dite « Part Communale d'Assainissement » au titre de la collecte de ses eaux usées. La rémunération de ce service est fixée par la délibération Conseil Municipal. L'assiette de la redevance est le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné.

Les dispositions sont présentées dans les chapitres 2 et 3 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques.

En application de l'Article 3-III-4 de l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie pour un usage à l'intérieur des bâtiments générant des rejets au réseau d'assainissement collectif d'eaux usées, les systèmes devront comporter un comptage et les volumes utilisés seront intégrés à l'assiette de l'usager.

D'autres participations financières peuvent être exigées par la Ville en fonction du type d'eau déversé dans le réseau d'assainissement (voir chapitres 2 et 3).

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

Article 20: Définition

Les Eaux Usées Domestiques (EUD) sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit à la définition ci-dessus énoncée.

Les EUD comprennent donc les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 21: Obligation de raccordement

En vertu de l'Article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou par des servitude de passage sans délai pour les immeubles neufs et dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur pour les immeuble antérieurs. Cette obligation de raccordement est immédiate pour les nouvelles constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 22: Conditions de raccordement pour les EUD

Nul ne peut se raccorder ou déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation.

La demande de raccordement sur le réseau communal se fait selon les conditions stipulées à l'article 10. Dans le cas de construction nouvelle ou d'extension nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt de dossier de permis sinon au moins 2 mois avant la date prévue pour le début des travaux de raccordement.

L'autorisation de raccordement fait l'objet d'un arrêté délivré par la Ville après instruction de la demande. En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire des arrêtés d'autorisation de raccordement et de déversement, s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager lesdits arrêtés et présent règlement du service d'assainissement.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier pour le déversement des eaux usées domestiques.

Article 23: Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique du branchement

Conformément à l'article 17 du présent règlement, la Ville est responsable de l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie publique du branchement. Seule cette dernière est habilitée à intervenir sur cette partie du branchement pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par le service d'assainissement engage la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

Dans le cas de branchements accessibles seulement par la propriété ou en cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, le propriétaire ou son mandataire est tenu de surveiller à raison d'une visite annuelle l'état de l'ouvrage et de signaler sans délai toute anomalie à la Ville.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont imputables à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager ou propriétaire, les interventions pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts sur la partie du branchement située sous le domaine public et/ou sur le réseau communal aval au branchement.

Article 24: Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement au réseau communal résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera réalisée par une entreprise spécialisée choisie par le propriétaire, selon les prescriptions ou le cahier des charges définis par la Ville. Cette dernière contrôle la qualité et la conformité de la suppression ou de la modification du branchement en fin de travaux et autorise alors la réception finale des travaux.

Le propriétaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au service d'assainissement propriétaire du réseau de collecte. À défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposées le permis de démolir ou de construire.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25: Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Lorsque la Ville se charge, à la demande des propriétaires, conformément à l'article 14 du présent règlement, de l'exécution de la partie publique des branchements, cette dernière demande remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, majorées de 10 % pour frais généraux et diminuées des subventions éventuellement obtenues.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, et concernant un raccordement direct sur son réseau, la Ville astreint les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées au versement d'une Participation pour le

financement de l'Assainissement Collectif (PAC) selon les dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal.

La PAC sera imputée directement à l'utilisateur à l'achèvement des travaux de raccordement au collecteur public.

Article 26: Part communale d'assainissement

Conformément à l'Article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur ordinaire paie à la Commune une redevance d'assainissement dite « Part Communale d'Assainissement » pour la collecte des eaux usées. La rémunération de ce service est fixée par la délibération Conseil Municipal. L'assiette de la redevance est le nombre de mètres cubes d'eau réellement consommés.

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble au réseau ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Cette taxe est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent du service d'assainissement, l'utilisateur sera assujéti à la redevance d'assainissement collectif dans les conditions prévues à l'article 26 – paragraphe 1 du présent règlement.

Au terme du délai de deux ans ou du délai accordé pour le raccordement et, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau public tant qu'il ne s'est pas conformé à cette obligation.

Chapitre 3 : Les eaux usées non domestiques (EUND) et non domestiques assimilées domestiques (EUND-AD)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

Article 27: Les Eaux usées non domestiques

Les Eaux Usées Non Domestiques (EUND) sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées non domestiques assimilées domestiques ».

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessus énoncées.

Article 28: Les Eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Les Eaux Usées Non Domestiques assimilées Domestiques (EUND-AD) sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessus énoncées.

Une liste de ces activités est annexée au présent règlement (annexe 1).

Article 29: Cas particuliers des eaux d'exhaure et d'eaux claires

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, lignes de métro, etc.) ;
- pompes à chaleur, climatisation, etc. ;
- rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière, de fouilles ;
- opérations de dépollution de nappes, etc.

Les rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux claires, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Le rejet de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ces rejets sont interdits dans les réseaux d'assainissement, sauf autorisation spéciale. Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes. Un arrêté temporaire de rejet devra être établi.

S'ils ne sont pas dûment autorisés, les déversements d'eaux d'exhaure et d'eaux claires préexistants sur le réseau communal devront cesser ou obtenir une autorisation : en cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par la Ville, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Article 30: Cas particuliers des eaux de chantier

Il peut exister trois types d'eaux usées sur un chantier :

- les eaux d'exhaure : voir article 29 ;
- les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : voir chapitre 2 ;
- les autres eaux usées soient les eaux usées non domestiques : voir article 27, 28 et suivants.

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure ou des eaux usées (domestiques et/ou non domestiques) de chantier et s'il n'existe pas de solution alternative, un arrêté temporaire de raccordement et de rejet devra être établi.

Article 31: Conditions de raccordement pour le déversement des EUND

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Dans le cas d'un branchement au réseau communal, les demandes d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques se font auprès de la Ville.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts, dont :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par la Ville. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau communal de l'utilisateur et accessible en permanence aux agents de la Ville, peut être exigé.

La demande de raccordement se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 10.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites au chapitre 1.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celle mentionnées à l'article 23.

Article 32: L'arrêté d'autorisation de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du déversement. Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau communal sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.

Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies dans le présent règlement.

L'arrêté d'autorisation de déversement énonce les éventuelles obligations de l'utilisateur raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'auto-surveillance, de maintenance et d'alerte.

Les arrêtés d'autorisation sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'utilisateur est tenu de saisir la Ville d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et de déversement.

Article 33: La convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 34: Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ont droit, à leur demande, au raccordement sur le réseau d'assainissement public, dans les limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre 2 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe de ce règlement.

Les demandes de raccordement et de déversement d'eaux usées non domestiques assimilées domestiques se font directement auprès de la Ville.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par la Ville, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, dont :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par la collectivité. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau communal de l'utilisateur et accessible en permanence aux agents de la Ville, peut être exigé.

La demande de raccordement se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 10.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites au chapitre 1.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celle mentionnées à l'article 23.

Article 35: Le contrat de déversement

Le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques dans le réseau communal est autorisé par un contrat de déversement émis par la Ville.

Les contrats de déversement sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation d'immeuble ou de changement d'utilisateur, le nouvel usager est tenu de saisir la Ville d'une nouvelle demande de contrat de déversement.

Article 36: Conditions générales d'admissibilité des EUND et des EUND-AD

Les conditions que doivent remplir les effluents non domestiques pour pouvoir être admis de façon directe ou indirecte dans le réseau communal, seront étudiées au cas par cas en fonction des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes.

Potentiel hydrogène	pH	5,5 – 8,5
pH en cas de neutralisation à la soude	pH	5,5 – 9,5
Température	T (°C)	30 °C
Demande chimique en oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande biochimique ne oxygène	DBO ₅	800 mg/l
Matières en suspension totales	MEST	600 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	DCO/DBO ₅	< 3
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	P _{tot}	50 mg/l
Chlorures	Cl ⁻	500 mg/l
Sulfates	SO ₄ ⁻	400 mg/l
Cadmium et composés	Cd	0,2 mg/l
Mercur	Hg	0,05 mg/l
Argent et composés	Ag	0,5 mg/l
Substances Extractibles à l'Hexane	SEH	150 mg/l
Détergents anioniques	Det	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	HCT ^{tot}	10 mg/l
Métaux totaux	Mét totaux	15 mg/l
Fer et Aluminium et composés	Fe + Al	5 mg/l
Etain et composés	Sn	2 mg/l
Manganèse et composés	Mn	1 mg/l
Zinc et composés	Zn	2 mg/l
Nickel et composés	Ni	0,5 mg/l
Chrome et composés	Cr	0,5 mg/l
Cuivre et composés	Cu	0,5 mg/l
Plomb et composés	Pb	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cyanures	CN ⁻	0,1 mg/l
Indice phénols	Ind P	0,3 mg/l
Composés Organiques Halogénés	AOX ou EOX	1 mg/l
Fluor et composés	F	15 mg/l
Hydrocarbures aromatiques Polycycliques	HAP	0,05 mg/l
Polychlorobiphényles n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	PCB	0,05 mg/l
Composés Organo-Halogénés Volatils	COHV	5 mg/l

Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Article 37: Dispositifs de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, l'éventuelle convention spéciale de déversement, et le contrat de déversement peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses ;
- séparateur à féculs ;
- débourbeurs séparateurs ;
- séparateurs à hydrocarbures ;
- systèmes de pré neutralisation ;
- ou tout autre dispositif qui s'avérerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Article 38: Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

L'utilisateur est seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution. Il est tenu de justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets, etc.).

Article 39: Dispositifs d'auto-surveillance

L'arrêté d'autorisation de déversement ou le contrat de déversement, délivré par la Ville pour le rejet d'eaux non domestiques peut obliger l'utilisateur à organiser l'auto-surveillance de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par les agents du service d'assainissement.

Les analyses d'auto-surveillance effectuées par l'utilisateur, selon les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement dont il bénéficie, devront être transmises au service d'assainissement de la Ville selon les conditions fixées dans l'autorisation de déversement ou la convention.

Article 40: Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité dans les regards de branchement, afin de vérifier la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 41: Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Ville peut décider de se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique des branchements. Dans ce cas, la collectivité demande remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, majorées de 10 % pour frais généraux et diminuées des subventions éventuellement obtenues.

Lorsque la démolition ou la transformation de l'établissement entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, la Ville astreint les propriétaires de l'établissement dont les activités sont assimilées domestiques au versement d'une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif Assimilés Domestiques (PAC) selon les dispositions fixées par délibéré du Conseil Municipal.

La PAC sera imputée directement à l'utilisateur à l'achèvement des travaux de raccordement au collecteur public.

Article 42: Redevance d'assainissement

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance communale d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur. Lorsque le calcul sur le volume d'eau consommé n'est pas pertinent au regard des pollutions rejetées, la redevance pourra être fondée sur des critères plus représentatifs afin de tenir compte du degré réel de pollution rejeté par l'utilisateur non domestiques. Les conditions de calcul de la redevance pour les utilisateurs non domestiques seront rappelées dans la convention spéciale de déversement si nécessaire.

Les redevances liées aux usages assimilés domestiques sont calculées selon les mêmes modalités que celles concernant les usages domestiques.

Article 43: Autres participations financières

Si le rejet des eaux non domestiques, du fait de leurs qualités ou de leurs quantités, entraîne, pour le réseau communal, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'utilisateur aux dépenses de premier établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

De plus, dans le cas de certains usagers non domestiques, des frais supplémentaires récurrents établis via la convention spéciale de déversement et basés sur les types de pollution et/ou sur les volumes rejetés, peuvent être réclamés.

Ces participations financières feront l'objet d'une convention spécifique ou seront incluses dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre 4 : Les eaux pluviales

Article 44: Les Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles et d'arrosage des jardins.

Dans certains cas et à l'appréciation du service d'assainissement, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux usées non domestiques, notamment en cas de ruissellement des eaux pluviales sur des plateformes industrielles (stockage de produits dangereux pour l'eau).

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008.

Article 45: Limitation de la pollution des eaux pluviales

Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L212-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires et engrais sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

Article 46: Prescriptions communes EUD et EP

Les articles du chapitre 1 relatifs aux branchements des EUD sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 47: Caractéristiques techniques

En complément des prescriptions de l'article 46, la Ville peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

La Ville peut imposer à l'usager la construction de dispositifs limitant les débits d'eau rejetés dans le réseau existant comme par exemple des bassins de rétention, des puits d'infiltration ou tout autre type d'ouvrages. Le pétitionnaire ne pourra refuser ces ouvrages.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 48: Limitation des rejets pluviaux dans le réseau – Gestion à la parcelle

D'une façon générale et du fait de l'unicité de son réseau, la Ville n'est pas dans l'obligation d'accepter des branchements directs d'eaux pluviales sur son réseau.

Les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales mesures à mettre en place sont l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption et l'évapo-transpiration par la végétation. Le choix des dispositifs techniques, les études qui y sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur. Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau public d'assainissement ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes ou techniquement irréalisables.

Au cas tout à fait exceptionnel (impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle et conformément à l'article 5) où apparaîtrait la nécessité d'un branchement direct, la Ville se réserve le droit d'en fixer les conditions par un arrêté spécifique de raccordement, comportant notamment des limitations de débit.

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être géré à la source est soumis à des limitations de débit de rejet en réseau, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur devra justifier le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installera en amont du raccordement par la production de notes de calcul appropriées soumises à l'avis du service d'assainissement.

Le débit de fuite maximum ne doit pas excéder 1 l/s/ha pour une pluie de retour décennal, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ou toute autre limite prescrite par un SDAGE, un texte législatif ou réglementaire qui se substituera au SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Les demandes de raccordement seront effectuées conformément à l'article 10.

Article 49: Demande de branchement

La demande doit être adressée à la Ville conformément à l'article 10. Elle devra indiquer en sus des renseignements demandés, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Toutes les caractéristiques techniques seront fournies par les services de la Ville lors de la demande de raccordement.

Chapitre 5: Les installations sanitaires intérieures

Article 50: Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures sont soumises aux réglementations nationales et locales applicables et notamment au règlement sanitaire départemental, ainsi qu'aux règles de l'art, aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la propriété, le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit du regard de branchement.

Article 51: Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 52: Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le service d'assainissement ou le service de l'hygiène pourront se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit percés et comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

La mise hors service de ces dispositifs sera signalée par écrit aux services d'assainissement et de l'hygiène.

Article 53: Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 54: Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un

niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des installations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 55: Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est interdit de raccorder des appareils à la colonne dédiée aux toilettes.

Article 56: Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans des colonnes d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.

Article 57: Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 58: Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 59: Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 60: Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée au niveau du regard de branchement mentionné à l'article 8 du présent règlement. Les branchements doivent être facilement identifiables et pourront faire l'objet des contrôles.

Article 61: Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 62: Mise en conformité des installations intérieures

La ville (service de l'hygiène ou service d'assainissement) a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre 5 : Gestion des réseaux privés

Article 63: Dispositions générales pour les réseaux privés

Les chapitres 1, 2 et 3 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux vers le réseau communal.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Article 64: Contrôle des réseaux privés

La Ville se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (cf. article. 8) et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du service d'assainissement transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Des contrôles de raccordement des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement. Dans ce cas, un certificat de raccordement sera établi par le service d'assainissement aux frais du demandeur. Le tarif du certificat est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Ville.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Ville, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à leur frais exclusif.

Article 65: Contrôle de conformité assainissement dans le cas d'une vente

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité des branchements d'assainissement au réseau communal d'assainissement. Les propriétaires sont donc tenus d'informer le service d'assainissement de la Ville de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle.

La demande de contrôle de conformité sera adressée à la Ville.

Les contrôles sont effectués par le service de l'assainissement, les agents de la Ville ou toute autre personne mandatée pour cette mission.

Ce contrôle est réalisé aux frais du propriétaire selon le tarif fixé par délibération en Conseil Municipal.

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Article 66: Contrôle de conformité dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux

Dans le cadre de nouvelles constructions ou de travaux, le service d'assainissement devra émettre un avis sur les travaux futurs.

Pour cela, il devra recevoir les plans des projets des futurs réseaux et éventuellement les notices techniques associées sur lesquels il pourra imposer une mise en conformité en rapport aux prescriptions techniques de la Ville et à la réglementation en vigueur.

Le service de l'assainissement s'assure, en cours de chantier, de la qualité des matériaux utilisés et de la bonne exécution des travaux.

L'aménageur fera procéder, à ses frais, et communiquera les résultats des essais mécaniques des sols relatifs aux remblais et d'étanchéité des canalisations ainsi que ceux de l'inspection télévisée (cf. article 12).

L'aménageur fera procéder, à ses frais, au contrôle d'exécution des réseaux privés et des branchements des immeubles et pavillons pour s'assurer de la bonne séparativité des eaux usées et des eaux pluviales (cf. article 12).

En cas de non-conformité, celui-ci doit procéder aux remises en ordre nécessaires demandées par le service d'assainissement.

Ce réseau ne pourra être raccordé aux réseaux publics que s'il est conforme aux prescriptions réglementaires, que tous les PV des tests ont été fournis ainsi que les plans de récolement.

Chaque branchement individuel fait l'objet d'un contrôle particulier.

Aucun arrêté d'autorisation de déversement ne sera délivré en l'absence de ces documents.

Le certificat de conformité est établi avant tout arrêté d'autorisation de déversement auquel il ne se substitue pas (cf. article 12).

Il est rappelé que, l'attestation de conformité des travaux ou le certificat administratif délivré pour les permis de construire, permis d'aménager, autorisations de lotir ou lotissement ne vaut pas certificat de conformité du branchement.

Article 67: Conditions d'intégration au réseau communal

Lorsque des installations, réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, sont susceptibles d'être incorporées au réseau communal, le transfert au réseau public d'assainissement de la Ville fera l'objet d'une convention spécifique qui fixe les modalités juridiques, techniques et financières de ce transfert.

Chapitre 6 : Dispositions diverses – Conditions d'applications

Article 68: Infractions et poursuites, litiges

Aux termes de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement. À cette fin, les usagers sont tenus de laisser l'accès auxdits agents.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par toute autre autorité compétente. Les procès-verbaux dressés par les autorités compétentes font foi jusqu'à preuve du contraire. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des travaux d'office et à des actions et poursuites devant les tribunaux et juridictions compétents.

La Ville est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure préalable de l'utilisateur restée infructueuse sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

En cas de dégâts causés aux ouvrages et équipements affectés au service d'assainissement communal imputables à l'utilisateur, les frais de remise en état du ou des ouvrages seront mis à la charge de l'utilisateur responsable.

Article 69: Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de la Ville.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

Article 70: Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect par l'utilisateur des prescriptions figurant dans les arrêtés d'autorisation de déversement et dans les éventuelles conventions spéciales de déversement, provoquant des troubles graves soit pour l'évacuation des eaux usées, soit dans le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sera à la charge du signataire de la convention, du titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement ou du pétitionnaire auquel le contrat d'abonnement a été délivré.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service d'assainissement.

En cas d'extrême urgence et/ou de danger immédiat pour la santé ou la sécurité du personnel ou de la population, les agents du service d'assainissement sont habilités à faire toute constatation utile ou à prendre les mesures qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement.

Article 71 : Constat et contrôle sur site

Des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Ville, à ses frais.

L'ensemble de ces frais seront supportés par le titulaire de l'autorisation si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 72: Application et modification du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la collectivité. Le règlement annule et remplace tout règlement antérieur.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 73: Clauses d'exécution

Le service d'assainissement est sous la responsabilité du Maire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye. Il est gestionnaire du réseau communal.

Le Maire, les agents du service d'assainissement et de l'hygiène habilités à cet effet, les receveurs municipaux en tant que de besoin, sont chargés de l'application du présent règlement.

Annexe

Annexe 1 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.